

No. 33383. France and Japan *

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND FRAUD WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. PARIS, 3 MARCH 1995 [United Nations, Treaty Series, vol. 1948, I-33383.]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT SUPPLEMENTARY TO THE AMENDMENT TO THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION AND FRAUD WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. PARIS, 11 JANUARY 2007

Entry into force: 1 December 2007, in accordance with the provisions of the said letters

Authentic texts: French and Japanese

Registration with the Secretariat of the United Nations: France, 1 May 2008

No. 33383. France et Japon *

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. PARIS, 3 MARS 1995 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1948, I-33383.]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PORTANT COMPLÉMENT À L'AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. PARIS, 11 JANVIER 2007

Entrée en vigueur : 1er décembre 2007, conformément aux dispositions desdites lettres

Textes authentiques : français et japonais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : France, 1er mai 2008

* The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.

Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Traduction

Paris, le 11 janvier 2007

Votre Excellence,

Me référant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommée «la Convention») ainsi qu'au Protocole (ci-après dénommé «le Protocole») signés à Paris le 3 mars 1995 et modifiés par l'Avenant signé ce jour, j'ai l'honneur de formuler, au nom du Gouvernement du Japon, les propositions suivantes:

1. En référence au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9A, 9B et 9C du Protocole, il est entendu que:

- a) les cotisations obligatoires à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition en France, versées par ou pour le compte d'une personne physique, résidente du Japon et y exerçant des activités, sont, pour déterminer l'impôt payable par cette personne au Japon, traitées comme déductibles au Japon, dans la mesure où le montant de ces cotisations correspond, au cours de l'année imposable, au montant maximum total de toutes les cotisations dues, en vertu de la législation japonaise, à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition au Japon et sous réserve que les autres conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9B et 9C du Protocole soient remplies. Le «montant maximum total» est obtenu en additionnant les montants maximum déductibles prévus par la législation japonaise pour l'Assurance Pension des Salariés et l'assurance maladie gérée par l'État. L'application de tout autre montant maximum considéré comme déductible dans le cadre des assurances précitées est exclue.

Son Excellence
Monsieur Jean-François Copé
Ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat
de la République française

- b) les cotisations obligatoires versées à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition au Japon par ou pour le compte d'une personne physique, résidente de France et y exerçant des activités, sont, pour déterminer l'impôt payable par cette personne en France, traitées comme déductibles en France sans aucune limitation, conformément au paragraphe 1°-0 bis de l'article 83 du Code général des impôts, sous réserve que les autres conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9B et 9C du Protocole soient remplies.
- c) les cotisations employeurs obligatoires versées à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition dans un État contractant, en ce qui concerne une personne physique exerçant des activités dans l'autre État contractant, ne sont pas traitées comme faisant partie du revenu imposable de cette personne dans l'autre État contractant.
- d) Le «montant maximum total» décrit au paragraphe 9A du Protocole est également calculé de la même manière qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente lettre.

2. En référence au point iv) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 22A de la Convention, il est entendu que les marchés boursiers de la Suisse et de Singapour font partie des marchés boursiers reconnus.

3. En référence au paragraphe 6A du Protocole, il est entendu que, dans le cas du Japon, l'expression «fonds de pension» désigne les fonds suivants ainsi que tous autres fonds identiques ou analogues qui sont institués conformément à la législation adoptée après la date de signature de l'Avenant signé ce jour:

- a) les fonds institués en tant que régimes de pension ou de retraite instaurés en vertu des lois japonaises suivantes:
 - i) la loi sur la Pension Nationale (Loi n° 141 de 1959);
 - ii) la loi sur l'Assurance Pension des Salariés (Loi n° 115 de 1954);
 - iii) la loi relative à la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat (Loi n° 128 de 1958);

- iv) la loi relative à la mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire (Loi n° 152 de 1962);
 - v) la loi relative à la mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés (Loi n° 245 de 1953);
 - vi) la loi sur les fonds de pension des mineurs (Loi n° 135 de 1967);
 - vii) la loi sur la pension des entreprises à prestations définies (Loi n° 50 de 2001);
 - viii) la loi sur la pension à cotisations définies (Loi n° 88 de 2001);
 - ix) la loi sur les fonds de pension des professions agricoles (Loi n° 127 de 2002);
 - x) la loi relative à l'impôt sur les sociétés (Loi n° 34 de 1965);
 - xi) la loi sur la mutuelle des indemnités de retraite des petites et moyennes entreprises (Loi n° 160 de 1959);
 - xii) la loi sur la mutuelle des assistances des petites entreprises (Loi n° 102 de 1965);
 - xiii) le décret du Cabinet pour l'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Décret n° 96 de 1965).
- b) Il est également entendu que l'expression «fonds de pension» inclut, dans le cas du Japon, les fonds ou trusts d'investissement dont tous les intérêts sont détenus par des fonds de pension.

Si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et votre réponse constituent un accord de nos deux Gouvernements sur ces questions, accord qui entrera en vigueur en même temps que l'Avenant signé ce jour.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de
ma plus haute considération.

Yutaka Iimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République française